

Décret

Générale

modern

Décret n° 78-022/EN Portant organisation de l'examen du Certificat d'Études Primaires.

n° 78-022/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date de publication
23 février 1978

Numéro JO
n° 5 du 13/03/1978

Date du numéro
13 mars 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles LR/770-001 et 77002 en date du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/77008 en date du 30 Juin 1977

VU le décret n°77010 du 15 Juillet 1977 portant nomination des membres du gouvernement de la République de Djibouti

SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, après délibération du conseil des Ministres

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert chaque année dans les centres désignés par le Ministre de l'Éducation Nationale deux sessions d'examen en vue de la délivrance du Certificat d'Études Primaires.

Article 2

La première session, ou session normale ouverte en fin d'année scolaire est réservée aux candidats âgés de 14 ans au 31 Décembre de l'année de l'examen inscrits dans une école primaire publique ou privée de la République.

Article 3

La seconde session, ou session des adultes, ouverte dans le courant du 1er semestre Janvier à Mai est réservée aux candidats âgés de 15 ans au moins au 15 Septembre de l'année de l'examen et ayant cessé de fréquenter une école primaire publique ou privée depuis la rentrée scolaire précédente.

Article 4

L'organisation de l'examen, la nature et le choix de; épreuves, les modalités de notation, la composition du jury seront fixés par arrêté pris sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 5

Une épreuve facultative d'Arabe littéral, est inscrite au programme de l'examen dans les conditions définies par délibération n°270/7ème L du 26 mai 1972.

Article 6

Le diplôme du Certificat d'Études Primaires sera délivré aux candidats admis définitivement à la suite des épreuves de l'examen par le Ministre de l'Éducation Nationale. Article7 : Toutes dispositions contraires, à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 8

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
